



ARRETE DE POLICE DE CIRCULATION 2023_11_17_AV001

**OBJET : Traversée de route pour réseau d'eaux pluviales - ROUTE DU SEIGNANX-
Entreprise DISCAZEAUX.**

Le Maire,

VU le Code Général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2221.4,
VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-8, R.411-25 et R 411-28 ;
VU la loi N° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des
Départements et des Régions ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, huitième partie,
signalisation temporaire approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre
1992,
VU la demande de l'entreprise DISCAZEAUX sise à ST GEOURS DE MAREMNE – 40 230,
représentée par M. DISCAZEAUX Didier, en date du 17 avril 2023, pour effectuer des
travaux de traversée de route avec tranchée pour exutoire des eaux pluviales par busage,
au PK 4.200 sur la Route du Seignanx, pour le compte de la Commune de SAINT MARTIN
DE HINX, du lundi 20 novembre au vendredi 24 novembre 2023.
VU l'arrêté de voirie portant permission de voirie établi le 4 avril 2023 et reconduit le 27
octobre 2023, par les services Voirie de la Communauté de Communes MACS.
Considérant que pour assurer la sécurité des usagers et des ouvriers durant cette période
de travaux, sur la Route du Seignanx, il est nécessaire de fermer la route à la circulation,
d'interdire le stationnement au droit du chantier, de mettre en place la signalisation
adaptée dans les deux sens de circulation du lundi 20 novembre 2023 au vendredi 24
novembre 2023 inclus.

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise DISCAZEAX est autorisée à empiéter sur le domaine public sur la Route du Seignanx, à signaler ses travaux dans les 2 sens de circulation par des panneaux « Route Barrée », à interdire le stationnement au droit du chantier, **du lundi 20 novembre au vendredi 24 novembre 2023 inclus.**

ARTICLE 2 : La signalisation relative aux dispositions de l'article 1 du présent arrêté sera fournie, mise en place et retirée par l'entreprise DISCAZEAX Didier . Elle sera entretenue par ladite entreprise pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 3 : La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre I Huitième partie- signalisation temporaire), approuvée par les arrêtés interministériels des 05 et 06 novembre 1992.

ARTICLE 4 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : : Le présent arrêté sera affiché à chaque extrémité du chantier par l'entreprise DISCAZEAX Didier.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée :

Pour exécution à : L'entreprise DISCAZEAX sise à SAINT GEOURS DE MAREMNE-40230 – Route de la Gare.

Pour information à :

- Brigade de Gendarmerie de Saint-Martin-de-Seignanx -Tarnos.
- Mr le Chef du Centre de Secours de St-Vincent-de-Tyrosse,
- Mr le Président de la CC MACS.
- Monsieur le Maire de St André de Seignanx.

Pour diffusion sur le site internet de la commune :

- Mr Nicolas DARTIGUENAVE, Conseiller Municipal en charge de la diffusion des actes municipaux sur le site internet communal.

Fait à Saint-Martin-de-Hinx, le 17 novembre 2023
Le Maire- Adjoint - Par délégation du Maire,



La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de 2 mois devant le Tribunal Administratif de PAU par envoi papier, dépôt sur place ou par le site www.telerecours.fr , à compter de sa publication et de sa notification au représentant de l'Etat dans le département.